

STATUT

DUREE DU TRAVAIL DES AGENTS EN MILIEU SCOLAIRE

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment l'article 97 et 97 bis.*
- Décret n° 2008-463 du 15/05/2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (J.O. du 18/05/2008)*

La nouvelle réglementation fixe la durée de la semaine scolaire à **24 heures d'enseignement** (au lieu de 26h) pour tous les élèves, organisées à raison de 6 H 00 par jour, le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Si le conseil d'école souhaite une organisation qui déroge à ces règles, la demande doit être transmise à l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale. La réduction de la durée d'enseignement scolaire bouleverse l'emploi du temps des personnels communaux intervenants en milieu scolaire (ATSEM, cuisiniers, personnel de garderie, de cantine, animation périscolaire...).

L'organisation de **l'aide personnalisée** est arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Elle est limitée à **2 heures par semaine** pour les élèves. Elle peut être répartie sur les 4 jours d'écoles (ex : une 1/2 heure par jour).

Suite à cette réforme, il convient de faire un **état des besoins** nécessaires à la rentrée prochaine pour les emplois concernés : ATSEM, cuisiniers, personnel de garderie, de cantine, animation périscolaire, chauffeur de bus,...) qui pourra alors générer :

A. Une réorganisation de service (nouvelle répartition des heures, nouvelles activités,...).

En cas d'attribution de nouvelles missions, il s'agit de se référer aux **statuts particuliers du cadre d'emplois de l'agent pour déterminer ses nouvelles missions** :

Par exemple, les ATSEM ont pour mission :

- l'assistance pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- la préparation et entretien des locaux accueillant des enfants,
- la surveillance des enfants dans les cantines et accueils de loisirs, périscolaire,
- d'assister l'enseignant auprès d'enfants handicapés.

et les adjoints techniques ont pour mission :

- les tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, travaux publics, voirie, espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat,
- la coordination d'activités pour les adjoints techniques principaux.

Pour faire face à d'éventuelles modifications de plannings, Il faut rappeler que l'employeur est tenu de respecter **certaines règles quant à la durée et à l'aménagement du temps de travail** .

☐ **Tout d'abord**, en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2000-815 relatif à l'aménagement du temps de travail , la durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est de **1607 heures**, journée de solidarité incluse (7h) .

Ensuite, en vertu de l'article 3 du décret précité,

- ☐ **La durée maximale hebdomadaire absolue de travail effectif** est de 48 heures au cours d'une même semaine ;
- ☐ **La durée maximale hebdomadaire de travail effectif sur 12 semaines consécutives** est de 44 heures en moyenne ;
- ☐ **Le repos hebdomadaire minimal** est de 35 heures ;
- ☐ **La durée maximale journalière de travail effectif** est de 10 heures ;
- ☐ **Le repos quotidien minimal** est de 11 heures ;
- ☐ **L'amplitude maximale de la journée de travail** est de 12 heures (ex : un agent qui débute le travail à 7h00 le matin ne peut travailler au-delà de 19h00 le soir)
- ☐ **Le travail de nuit** correspond à un service effectué entre 22 heures et 5 heures ou une autre période consécutive de 7 heures entre 22 heures et 7 heures.
- ☐ **La durée consécutive de travail quotidien** ne peut dépasser 6 heures, sans pause. Au delà de ce temps, l'agent est tenu d'avoir une pause de 20 minutes minimum. Ce temps de pause sera considéré comme du **temps de travail effectif** si l'agent reste **à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à des occupations personnelles**.

Les modifications de plannings nécessitent de vérifier l'annualisation des agents :

EXEMPLE DE CALCUL D'ANNUALISATION :

Soit un agent ayant le planning suivant pendant l'année scolaire : **lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h -12h30, 13h - 16h30**, soit 8 h de travail effectif par jour sur 4 jours, soit **32 heures de travail effectif** pendant les semaines d'écoles qui s'élèvent normalement **au nombre de 36** dans une année. (A vérifier au cas par cas car en fonction du rythme scolaire établie par l'école le nombre de semaines peut varier et dans ces 36 semaines il peut aussi y avoir des jours fériés non considérés comme temps de travail effectif).

Considérant que cet agent effectue également **150 h de ménage** établis dans le planning pendant les vacances scolaires.

Le travail effectif de l'agent au cours d'une année sera de : $32 \text{ h} \times 36 \text{ semaines} = 1152 \text{ h} + 150 \text{ h de ménage} = 1302 \text{ h}$,

Sachant qu'un agent qui travaille à temps complet doit effectuer 1607 h de travail effectif dans une année avec une durée hebdomadaire de travail de 35h :

La durée hebdomadaire annualisée de cet agent sera de : $1302 \times 35\text{h} / 1607 = 28,35$, soit 28 h 21 minutes de durée hebdomadaire rémunérée sur l'année.

B. Une diminution du temps de travail qui pourra dans certains cas entraîner une suppression d'emploi

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste :

En effet, depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un **emploi à temps non complet** n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et /ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL (seuil d'affiliation : 28 heures), (voir circulaire sur la modification du temps de travail sur le site internet www.cdg14.fr)

Si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet, porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL:

		Agents effectuant moins de 17 h 30 par semaine	Agents effectuant 17 h 30 ou plus par semaine
Augmentation de la durée hebdomadaire de service	Acceptation de l'agent	- saisine du CTP (<i>modèle de tableau sur le site internet www.cdg14.fr</i>) - Délibération pour supprimer l'ancien poste et en créer un nouveau - Remplir un formulaire de déclaration de création ou de vacance d'emploi en précisant qu'il s'agit d'un poste déjà pourvu - Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de service de l'agent	
	Refus de l'agent	- Licenciement de l'agent par un arrêté de radiation des cadres.	- Application des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984
Diminution de la durée hebdomadaire de service	Refus de l'agent	- Paiement d'une indemnité de licenciement - Versement des allocations pour perte d'emploi	
	Acceptation de l'agent	- Saisine du CTP (<i>modèle de tableau sur le site internet www.cdg14.fr</i>) - Délibération pour supprimer l'ancien poste et en créer un nouveau. - Remplir un formulaire de déclaration de création ou de vacance d'emploi en précisant qu'il s'agit d'un poste déjà pourvu - Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire de service sans compensation financière pour le titulaire du poste	
Suppression de poste		- Licenciement de l'agent par un arrêté de radiation des cadres - Paiement d'une indemnité de licenciement - Versement des allocations pour perte d'emploi	- Application des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984

Si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet, porte sur moins de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL:

1^{ère} étape : Délibération pour indiquer le changement de durée hebdomadaire sur le poste

2^{ème} étape : Arrêté portant modification de durée hebdomadaire.

Attention : il est fortement recommandé de requérir également l'accord des agents dans ce cas-là également.

C. SAISINE DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le Comité Technique Paritaire du Centre de gestion devrait se tenir fin août . Par conséquent, il faut transmettre au Centre de Gestion les dossiers vers la mi-août :

1. **En cas de** réorganisation du service modifiant les conditions générales de fonctionnement des services.
2. **En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail** (assimilée à une suppression d'emploi).